

Mesure de protection des majeurs vulnérables



Livret pédagogique complémentaire au cours
M. Gauché - 2020



ict
FACULTÉ LIBRE
DES LETTRES
& SCIENCES
HUMAINES



Les textes législatifs fondateurs

Art. 414 du Code Civil : « La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».

Extraits du code civil : « Des dispositions communes aux majeurs protégés »

Art. 415.

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire .../... ».

« Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne ».

« Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci ».

« Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ».

Art. 416.

« Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort ».

« Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée ».

« Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent ».

Art. 417.

« Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré ».

« Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées ».

Art. 418.

« Sans préjudice de l'application des règles de la gestion d'affaires, le décès de la personne protégée met fin à la mission de la personne chargée de la protection ».

Art. 427.

« La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret .../... ».

« Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un ».

« Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci .../... »

« Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement ».



Les textes législatifs fondateurs

Art. 425 du Code Civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ».

Art. 415 CC [devoir des familles] »; en conséquence, la loi impose un « ordre de priorité » :

- la personne choisie par la personne à protéger,
- le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin, s'il y a communauté de vie,
- un parent, un allié (famille par alliance), un proche entretenant avec elle des liens étroits et stables
- En dernier recours, un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs « MJPM » si :
 - aucun membre de l'entourage ne peut exercer la mesure,
 - la personne à protéger ne souhaite pas la désignation d'un membre de son entourage,
 - la désignation est contraire à ses intérêts,
 - la personne désignée refuse sa mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer.

Devoir d'information : **Art. 457-1** du Code Civil « La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état .../... toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ».

Art. 472 du Code Civil « [le curateur] .../...dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ».

Crédits photos et sources

<https://www.cours-appel.justice.fr>

Gaëlle Guyon (sur Génialy)

<https://view.genial.ly/5e9594cf27cb3a0e10729cca/video-presentation-la-protection-des-majeurs-vulnerables>